

**CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE RÈGLEMENT DES FACTURES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA
GARDERIE DU MATIN**

Le contrat de prélèvement automatique est établi

ENTRE

La Mairie de Vénissieux, représentée par son Maire, Madame Michèle PICARD, agissant en vertu de la délibération du 19 mai 2014 et de l'arrêté municipal du 2 février 2021, portant règlement de prélèvement automatique des factures de restauration scolaire et de la garderie du matin,

ET

- Madame
- Monsieur
- Madame et Monsieur

NOM..... PRÉNOM.....

Adresse.....

Code Postal..... Ville.....

Tél : E-mail.....

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les familles bénéficiaires du service de restauration scolaire et de la garderie du matin peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le document de demande et d'autorisation de prélèvement automatique. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

2. AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le montant prélevé sur le mois correspond aux consommations du mois précédent (exemple : prélèvement le 12 octobre pour les consommations du mois de septembre)

Le détail de ces consommations est disponible sur votre facture.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service Restauration Scolaire - Garderie du Matin.

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu après le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

4.CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Restauration Scolaire - Garderie du Matin.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6. ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, un rappel sera adressé sur la facture du mois suivant. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

7. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement sur l'année scolaire pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Service Restauration Scolaire - Garderie du Matin par lettre simple avant le 30 juin de chaque année et aura soin d'en informer sa banque.

8. RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Madame le Maire.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame le Maire – Service Restauration Scolaire - Garderie du Matin – 5 avenue Marcel Houël – 69200 VÉNISSIEUX. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement automatique, à Vénissieux le

Pour le Maire,

Le Redevable,